



## Certificat confirmant le niveau du sol sous les semelles – Plan d’arpentage

Règlement sur les bâtiments n<sup>o</sup> 2014-220; partie IV – articles 18 à 21 et CBO 2012 – Div. C 1.2.2.1.(4)

A. Information sur le lot référencé		
Numéro de la demande	Numéro du permis de construire	
Numéro du plan enregistré		Numéro de la partie
Numéro du bâtiment et nom de la rue	Numéro du logement ou du local	Numéro du lot du constructeur

B. Information sur le constructeur	
Constructeur	Propriétaire (s’il est distinct du constructeur)
Personne-ressource du constructeur (prénom et nom)	
Numéro de téléphone (xxx-xxx-xxxx)	Adresse de courriel

C. Calcul		
<ul style="list-style-type: none"><li>Le sol sous les semelles a été excavé au niveau indiqué ci-après et correspond aux niveaux approuvés dans le plan de nivellement du site.</li><li>L'évaluation donne l'assurance que la profondeur des semelles tient compte des égouts, des drains et des autres services qui ne nuiront pas aux semelles dans l'angle de repos.</li></ul>		
Niveau du sol sous les semelles (m)	Niveau proposé	
	Niveau selon l'ouvrage bâti	
Commentaires :		

D. Déclaration de l'arpenteur-géomètre de l'Ontario		
Le ou la soussigné(e), arpenteur-géomètre de l'Ontario enregistré en vertu de la <i>Loi sur les arpenteurs-géomètres</i> , certifie par les présentes, après avoir évalué et inspecté le lot référencé ci-dessus, que les niveaux du sol sous les semelles de l'ouvrage bâti sont exacts.		
Nom de l'arpenteur-géomètre	Société	
Adresse et bureau	Ville	Code postal (A9A 9A9)
Numéro de téléphone (xxx-xxx-xxxx)	Adresse de courriel	
Signature apposée avec le sceau	Date (aaaa/mm/jj)	

## **Bâtiment (Règlement n° 2014-220)**

### **Partie IV – Plans et cahiers des charges : Information suffisante à fournir**

#### **Article 18 – Plan d’arpentage**

Le propriétaire doit présenter au chef du service du bâtiment un plan d’arpentage certifié par un arpenteur-géomètre de l’Ontario agréé lorsque nécessaire en vue de démontrer la conformité à la Loi, au Code du bâtiment et à toute autre loi applicable.

#### **Article 20 – Plans conformes à l’exécution**

Une fois le bâtiment construit, ou à tout moment durant le chantier, selon ce que détermine le chef du service du bâtiment, le propriétaire doit soumettre au chef du service du bâtiment des plans conformes à l’exécution pour tout le bâtiment ou une partie de celui-ci.

#### **Article 21 – Propriété de la Ville**

Les plans, les cahiers des charges, les documents et les autres renseignements fournis conformément au présent règlement ou à la Loi deviennent la propriété de la Ville et sont conservés ou éliminés selon les lois applicables et le Règlement sur la conservation et le déclassement des dossiers de la Ville.

### **Code du bâtiment de l’Ontario 2012, *Règlement de l’Ontario 332/12***

#### **Division C – Partie 1 Généralités; paragraphe 1.2.2. – Examen général**

##### **Alinéa 1.2.2.1.(4)**

Dans les cas où les fondations du bâtiment doivent être construites sous le niveau des semelles d’un bâtiment attenant et selon l’angle de repos des sols, d’après le dessin de la base des semelles, un ingénieur professionnel doit revoir la construction des fondations.

Les renseignements personnels contenus dans le présent formulaire sont recueillis aux termes de la *Loi sur le code du bâtiment* et seront utilisés pour vérifier que la nouvelle construction est conforme à la documentation du permis de construire. Les questions concernant la collecte de ces renseignements doivent être adressées au Bureau de l’accès à l’information municipale et de la protection de la vie privée, au 613-580-2424, poste 21898.